



Rapport de présentation

Exercice budgétaire 2024

Décision modificative n°4

Conseil métropolitain du 19 décembre 2024

SOMMAIRE

BUDGET PRINCIPAL	3
I. Evolution des dépenses et recettes réelles de la section de fonctionnement	4
1. En dépenses de fonctionnement – ajustements budgétaires réalisés	4
1.1. Soutien à SASP JDA Dijon Basket - versement d'une subvention complémentaire au titre de la saison sportive 2023/2024, compte tenu des résultats sportifs du club	4
1.2. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV)	4
1.3. Reversement du produit de la taxe de séjour à l'Office de tourisme intercommunal et au Département de la Côte-d'Or – majoration de la prévision budgétaire au regard de la progression dynamique des recettes	4
2. En recettes de fonctionnement – une actualisation à la hausse, dans leur ensemble, des produits issus de la fiscalité	5
2.1. Une progression in fine bien moins dynamique qu'annoncée par l'Etat des fractions de TVA perçues en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la CVAE, résultat d'une surestimation par les services de l'Etat du produit prévisionnel national de TVA, ayant contribué au dérapage inattendu du déficit public 2024	5
2.2. Autres points marquants concernant l'évolution des recettes fiscales	7
II. Evolution des dépenses réelles de la section d'investissement	9
1. Majoration des crédits affectés au remboursement du capital de la dette	9
2. Participation au financement de programmes de construction et de réhabilitation thermique de logements à loyer modéré – Achèvement d'une opération dans le cadre la programmation 2015	9
3. Equilibre de la décision modificative – diminution des crédits affectés aux dépenses d'équipement (crédits ayant permis l'équilibre du budget supplémentaire, mais non destinés à être consommés sur l'exercice 2024)	9
III. Mouvements relatifs aux opérations d'ordre budgétaire	10
IV. Mouvements relatifs aux opérations d'ordre non-budgétaire (relevant exclusivement de la comptabilité du comptable public)	10
1. Reconstitution d'amortissement sur les bâtiments anciens – élargissement du champ des amortissements aux immobilisations relatives aux bâtiments publics	10
2. Opérations comptables de régularisation de travaux de démolitions sans reconstructions	11

Il est proposé d'ajuster les ouvertures de crédits budgétaires sur l'exercice 2024, pour le budget principal.

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°4
014 - Atténuations de produits	73918	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	1 100 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	65748	Subv. de fonct. aux personnes de droit privé	215 000 €
Total dépenses réelles			1 315 000 €
023 - Virement à la section d'investissement			-148 871 €
Total dépenses d'ordre			-148 871 €
Total dépenses de fonctionnement			1 166 129 €
731 - Fiscalité locale	73111	Impôts directs locaux	372 603 €
	73113	Taxe sur les surfaces commerciales	1 078 028 €
	73114	Imposition forfaitaire / entreprises de réseaux	88 345 €
	73133	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	118 850 €
	73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	19 630 €
	731721	Taxe de séjour	800 000 €
73 - Impôts et taxes (sauf 731)	7351	Fraction compensatoire de la THRP	-771 601 €
	7352	Fraction compensatoire de la CVAE	-539 726 €
Total recettes réelles			1 166 129 €
Total recettes de fonctionnement			1 166 129 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°4
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	500 000 €
20 - Immobilisations incorporelles	2088	Autres immobilisations incorporelles	-210 000 €
204 - Subventions d'équipement	20422	Subv. d'équipement aux personnes de droit privé	85 600 €
21 - Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	-300 000 €
23 - Immobilisations en cours	2318	Autres immobilisations en cours	-224 471 €
Total dépenses réelles			-148 871 €
Total dépenses d'investissement			-148 871 €
021 - Virement de la section de fonctionnement			-148 871 €
Total recettes d'ordre			-148 871 €
Total recettes d'investissement			-148 871 €

I. Evolution des dépenses et recettes réelles de la section de fonctionnement

1. En dépenses de fonctionnement – ajustements budgétaires réalisés

1.1. Soutien à SASP JDA Dijon Basket - versement d'une subvention complémentaire au titre de la saison sportive 2023/2024, compte tenu des résultats sportifs du club

Conformément au rapport à l'ordre du jour du Bureau métropolitain du 12 décembre 2024, sont prévus **200 K€¹** dans le cadre de la présente décision modificative budgétaire, afin de permettre le versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle à la SASP JDA Dijon Basket, compte tenu des parcours sportifs remarquables réalisés par le club, à la fois en Coupe de France et en Coupe d'Europe, lesquels ont entraîné pour le club des surcoûts en fin de saison sportive.

En conséquence, le concours financier de Dijon métropole à la SASP JDA Dijon Basket est ainsi porté à hauteur de 457 K€, au titre de la saison sportive 2023/2024².

1.2. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV)

Conformément au rapport à l'ordre du jour du Bureau métropolitain du 12 décembre 2024, des crédits sont prévus à hauteur de **15 K€³** pour permettre le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV), dans le cadre de la mise en œuvre par cette dernière, au sein du quartier des Grésilles à Dijon, d'un projet de logements en colocations baptisé « KAPS », à destination des jeunes âgés de 18 à 30 ans (étudiants, volontaires en service civique, alternants, jeunes actifs), appelés à participer à la mise en œuvre de projets solidaires au sein du quartier avec les différents partenaires impliqués.

1.3. Reversement du produit de la taxe de séjour à l'Office de tourisme intercommunal et au Département de la Côte-d'Or – majoration de la prévision budgétaire au regard de la progression dynamique des recettes

En lien avec le rehaussement de + 800 K€ des prévisions de recettes de taxe de séjour, réévaluées à hauteur de 3,4 M€ au titre de l'exercice 2024 (*cf. infra, paragraphe 2.2*), est prévu un crédit complémentaire de + **1,1 M€** en dépenses de fonctionnement au chapitre 014, *compte 73918 - reversements et restitutions sur impôts et taxes*, le produit de la taxe de séjour métropolitaine et de la taxe additionnelle départementale étant intégralement reversé à l'Office de tourisme de Dijon Métropole « Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès » et au Département de la Côte-d'Or.

Le produit prévisionnel cumulé de taxe de séjour à reverser s'établit ainsi à 3,7 M€, soit un montant supérieur de 300 K€ à la prévision de recettes évaluée à 3,4 M€ au titre de l'année 2024, s'expliquant par le reversement d'un reliquat de recettes disponibles au terme de l'exercice 2023 ayant été effectué début 2024 à destination de l'Office de tourisme et du Département.

¹ Crédits prévus au chapitre 65, compte 65748-Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé.

² Conformément au Bureau Métropolitain du 14 décembre 2023, attribuant une subvention de fonctionnement de 257 K€ à la SASP JDA Dijon Basket au titre de la saison sportive 2023/2024.

³ Crédits prévus au chapitre 65, compte 65748-Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé.

2. En recettes de fonctionnement – une actualisation à la hausse, dans leur ensemble, des produits issus de la fiscalité

Prévus au budget primitif 2024 à hauteur de 158,168 M€, puis actualisés à hauteur de 159,117 M€ au stade du budget supplémentaire 2024, les produits de la fiscalité directe et indirecte (*cumul des chapitres budgétaires 73 et 731*) sont *in fine* réévalués dans leur ensemble à hauteur de **160,283 M€** dans le cadre de la présente décision modificative, avec des dynamiques fortement disparates.

Le tableau suivant récapitule les ajustements budgétaires successivement réalisés pour chacune des recettes fiscales, au cours de l'exercice 2024 (*lors du budget supplémentaire, d'une part, et dans le cadre de la présente décision modificative, d'autre part*).

Produits de la fiscalité (chapitres 73 + 731) Montants en euros (€)	BP 2024	Ajustements réalisés au BS 2024 (sur la base de l'état fiscal 1259 *)	Budgété 2024 (après prise en compte des ajustements au BS 2024)	Ajustements budgétaires réalisés		Prévisions actualisées 2024
				en valeur	En %	
Fiscalité économique	37 023 000	752 811	37 775 811	1 184 127	3,1%	38 959 938
Cotisation foncière des entreprises [CFE]	30 595 000	986 098	31 581 098	17 754	0,1%	31 598 852
Taxe sur les surfaces commerciales [TASCOM]	5 000 000	-231 888	4 768 112	1 078 028	22,6%	5 846 140
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux [IFER]	1 428 000	-1 399	1 426 601	88 345	6,2%	1 514 946
Fiscalité ménages	36 740 000	196 530	36 936 530	473 699	1,3%	37 410 229
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères [TEOM]	28 270 000	166 832	28 436 832	118 850	0,4%	28 555 682
Taxe foncière sur les propriétés bâties	6 010 000	40 014	6 050 014	13 269	0,2%	6 063 283
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (y compris taxe additionnelle sur le foncier non bâti)	396 000	8 883	404 883	-9 601	-2,4%	395 282
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires [THRS]	2 032 000	0 *	2 032 000	338 855	16,7%	2 370 855
Taxe d'habitation sur les logements vacants [THLV]	32 000	-19 199	12 801	12 326	96,3%	25 127
Autres produits à caractère fiscal direct	3 021 300	0	3 021 300	819 630	27,1%	3 840 930
Taxe de séjour	2 600 000	0	2 600 000	800 000	30,8%	3 400 000
Taxe sur la consommation finale d'électricité	415 000	0	415 000	19 630	4,7%	434 630
Droits de stationnement	6 300	0	6 300	0	0,0%	6 300
TOTAL Recettes fiscales strictes (chapitre 731)	76 784 300	949 341	77 733 641	2 477 456	3,2%	80 211 097
Fraction de TVA compensatoire de la taxe d'habitation sur les résidences principales	38 835 000	0 *	38 835 000	-771 601	-2,0%	38 063 399
Fraction de TVA compensatoire de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [CVAE]	25 675 000	0 *	25 675 000	-539 726	-2,1%	25 135 274
FNGIR	8 523 550	0	8 523 550	0	0,0%	8 523 550
Attribution de compensation	8 350 131	0	8 350 131	0	0,0%	8 350 131
TOTAL Recettes fiscales indirectes (chapitre 731)	81 383 681	0	81 383 681	-1 311 327	-1,6%	80 072 354
TOTAL Recettes fiscales (chapitres 73 + 731)	158 167 981	949 341	159 117 322	1 166 129	0,7%	160 283 451

* Au stade du BS, maintien de la prévision initiale du budget primitif, sans prise en compte des prévisions actualisées des services fiscaux de l'Etat, cf. infra

Les principaux points marquants concernant l'actualisation des prévisions de recettes fiscales au titre de l'exercice 2024 sont détaillés aux paragraphes suivants.

2.1. Une progression *in fine* bien moins dynamique qu'annoncée par l'Etat des fractions de TVA perçues en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la CVAE, résultat d'une surestimation par les services de l'Etat du produit prévisionnel national de TVA, ayant contribué au dérapage inattendu du déficit public 2024

Pour mémoire, depuis 2021 (en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales - THRP), et depuis 2023 (en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE), Dijon métropole perçoit deux fractions de TVA nationales, dont l'historique est récapitulé dans les tableaux ci-après.

Fraction de TVA perçue par la métropole suite à la suppression de la THRP

	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024 Prévision	Prévisions DGFIP (printemps 2024 - état fiscal 1259)	Prévisions DGFIP actualisées (automne 2024)
TVA-THRP année N	33 822 447 €	37 062 764 €	38 074 574 €	38 835 000 €	39 793 684 €	38 063 399 €
Régularisation TVA-THRP N-1*			- 340 792 €	NC	- 331 742 €	

* Pour mémoire, les montants négatifs correspondent au reversement à l'Etat, en année N, d'un trop-perçu de TVA au titre de l'année N-1 (situation se produisant lorsque la recette de TVA nationale définitive de l'année N est inférieure à la prévision sur laquelle s'était appuyé l'Etat pour procéder aux versements à la métropole en année N). A titre d'exemple, en 2023, l'Etat a versé 38 074 574 € à la métropole sur la base d'un produit prévisionnel national de TVA surestimé, d'où une régularisation en 2024 avec un reversement de trop perçu de 331 742 € demandé à la métropole.

Fraction de TVA perçue par la métropole suite à la suppression de la CVAE

	CA 2023	BP 2024 Prévision	Prévisions DGFIP (printemps 2024 - état fiscal 1259)	Prévisions DGFIP actualisées (automne 2024)
TVA-CVAE totale (cumul part fixe ⁴ + FNAET ⁵)	25 171 889 €	25 675 000 €	26 235 988 €	25 135 274 €
Régularisation TVA-CVAE N-1*		NC	- 218 274 €	

* Pour mémoire, les montants négatifs correspondent au reversement à l'Etat, en année N, d'un trop-perçu de TVA au titre de l'année N-1 (situation se produisant lorsque la recette de TVA nationale définitive de l'année N-1 est inférieure à la prévision sur laquelle s'était appuyé l'Etat pour procéder aux versements à la métropole en année N-1). A titre d'exemple, en 2023, l'Etat a versé 25 171 889 € à la métropole sur la base d'un produit prévisionnel national de TVA surestimé, d'où une régularisation en 2024 avec un reversement de trop perçu de 218 274 € demandé à la métropole.

Comme le montrent les tableaux *supra*, **les montants prévisionnels de fraction de TVA communiqués à la métropole par les services fiscaux (DGFIP) à l'automne 2024 sont significativement revus à la baisse**, par rapport aux estimations communiquées au printemps dans le cadre de l'état fiscal 1259, qui prévoyaient alors des montants de fractions de TVA 2024 significativement supérieurs aux hypothèses retenues pour la construction du BP 2024, à savoir :

- 39,794 M€ pour la fraction de TVA-THRP, soit + 958,7 K€ par rapport à la prévision du BP 2024 ;
- 26,236 M€ pour la fraction de TVA-CVAE, soit + 561 K€ par rapport à la prévision du BP 2024 ;
- = **soit, en cumul, une prévision de 66,03 M€, soit + 1,52 M€ par rapport au BP 2024.**

Pour rappel, et à raison, il avait été proposé au stade du budget supplémentaire 2024, de ne pas actualiser les prévisions budgétaires du BP 2024 sur la base des données *supra* transmises par les services fiscaux, en raison, à la fois :

- **de la méthode utilisée par l'Etat pour établir les premières prévisions de l'année 2024 dans le cadre de l'état fiscal 1259**, calculées à partir des données du projet de loi de finances 2024 (PLF 2024), en tenant compte :

→ d'une estimation des recettes nationales de TVA 2023, établie à l'été / automne 2023, et qui s'est avérée significativement supérieure aux recettes définitives de TVA encaissées par l'Etat en 2023 (écart qui a d'ailleurs constitué l'une des causes du dérapage inattendu du déficit public 2023) ;

⁴ La part fixe correspond à la moyenne des produits de CVAE 2020-2023 (produits directement perçus par la métropole entre 2020 et 2022, et produit qu'aurait théoriquement dû percevoir la métropole en 2023 en l'absence de réforme).

⁵ Fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET) alimenté chaque année par la croissance de la TVA nationale et réparti en fonction de la dynamique économique de chaque territoire.

→ d'une prévision dynamique de + 4,5% de variation de la TVA nationale entre 2023 et 2024 retenue dans le PLF 2024, malgré un taux de croissance réduit à seulement + 0,9 % en 2023, et *in fine* projeté à + 1,1 % par l'Insee à la mi-octobre 2024 (contre + 1,4 % dans le PLF 2024) ;

- **du caractère erratique des prévisions de l'Etat en matière de TVA, fréquemment surévaluées au cours des derniers exercices**, et qui ont donné lieu à des régularisations significatives (371 K€ de trop-perçu en 2022, reversés à l'Etat en 2023 ; 550 K€ de trop-perçu en 2023, reversés à l'Etat en 2024 ; cf. tableaux *supra*).

In fine, les fractions de TVA à percevoir en 2024 par la métropole devraient donc, sur la base des estimations des services fiscaux de l'Etat établies à l'automne, être supérieures de l'ordre seulement de + 500 K€ par rapport aux montants définitifs perçus en 2023 (*nets des régularisations intervenues courant 2024*), soit une progression nettement inférieure aux prévisions communiquées par la DGFIP en mars 2024, qui escomptaient alors des recettes en la matière supérieures de +3,3 M€ par rapport à leur montant 2023.

Fraction de TVA	Montant définitif 2023 (net de toutes régularisations)	Produit prévisionnel 2024			Evolution prév. du produit entre 2023 et 2024	Evolution du produit en %
		Produit 2024 Prévisions DGFIP (printemps 2024 - état fiscal 1259)	Produit 2024 Prévisions DGFIP actualisées (automne 2024)	Ecart entre les prévisions transmises par les services fiscaux		
TVA - THRP	37 742 832 €	39 793 684 €	38 063 399 €	- 1 730 285 €	+ 320 567 €	+ 0,85 %
TVA - CVAE	24 953 615 €	26 235 988 €	25 135 274 €	-1 100 714 €	+ 181 659 €	+ 0,73 %
TOTAL	62 696 447 €	66 029 672 €	63 198 673 €	- 2 830 999 €	+ 502 226 €	+ 0,80 %

2.2. Autres points marquants concernant l'évolution des recettes fiscales

→ Une taxe de séjour dynamique dans un contexte de fréquentation touristique en hausse

Estimées à 2,6 M€ au budget primitif 2024 (*après 2,393 M€ en 2019, dernier exercice de référence ayant précédé la pandémie Covid-19*), les recettes de taxe de séjour (intégrant la taxe additionnelle départementale) sont rehaussées de + 800 K€, au regard des produits effectivement perçus sur les dix premiers mois de l'exercice.

Cette progression dynamique de la taxe de séjour, dont le produit est ainsi réévalué à hauteur de 3,4 M€ pour 2024, s'explique notamment par l'ouverture, depuis 2023, de plusieurs hôtels 3 et 4 étoiles sur le territoire de la métropole, par la progression des tarifs sur les catégories supérieures des établissements classés (de 3 à 5 étoiles, avec une incidence sur le tarif plafond des établissements non classés), et par une fréquentation touristique en hausse depuis la fin de la pandémie de la Covid-19.

→ Un produit de taxe sur les surfaces commerciales [TaSCom] dépassant ses niveaux d'avant-crise de la Covid-19

Pour mémoire, le produit de la TaSCom (taxe sur les surfaces commerciales), applicable aux commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxes à partir de 460 000 €, avait été simulé en baisse par les services fiscaux de l'Etat (DGFIP) au printemps 2024, à hauteur de 4,768 M€, soit un niveau très inférieur à la prévision du BP 2024 (5 M€) ainsi qu'au produit perçu par la métropole en 2023.

Or, contre toute attente, **le produit définitif de TaSCom à percevoir en 2024 par la métropole devrait finalement atteindre un montant record annuel de 5,846 M€⁶**, soit des recettes supérieures de + 1,08 M€ par rapport aux prévisions initiales communiquées par les services fiscaux au printemps dernier, et de l'ordre de + 790 K€ par rapport aux montants définitifs perçus en 2023 (produit définitif de 5,057 M€ au CA 2023).

A l'instar des fractions de TVA perçues (*cf. supra*), l'ampleur des écarts entre les prévisions fiscales successivement transmises par les services de l'Etat interpelle, de par leur manque de fiabilité.

A ce stade, la DGFIP indique que cette hausse inattendue de par son ampleur, pourrait résulter d'opérations comptables d'optimisations d'entreprises, ou encore de certains lissages de paiements auxquels ces dernières peuvent avoir recours, entraînant par conséquent un certain degré de volatilité se traduisant par des à-coups, à la hausse ou à la baisse, du produit de la TaSCom perçu par la métropole.

Aussi, malgré le ralentissement économique (taux de croissance réduit à + 0,9% en 2023, après +2,2% en 2022), la persistance de l'inflation en 2023 (pesant à la hausse sur le chiffre d'affaires des commerces) a certainement *in fine* contribué à la dynamique du produit de cette taxe en 2024.

Ainsi, compte-tenu des incertitudes économiques et des opérations d'optimisation de trésorerie auxquelles les entreprises peuvent avoir recours, il est précisé que ce niveau de recettes atteint en 2024 ne permet pas de présager des montants qui seront perçus par Dijon métropole les années suivantes.

Évolution du produit de TaSCom perçu par Dijon métropole

Produit brut de TaSCom	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Montants en millions d'euros (M€)</i>	4,655 M€	4,798 M€	4,307 M€	4,842 M€	5,057 M€	5,846 M€

^(*) *Source* : comptes administratifs 2019 à 2023 + produit définitif 2024 transmis mi-novembre 2024 par la DGFIP.

➔ Une augmentation du produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) par rapport à la prévision initiale du budget primitif 2024

Le produit définitif 2024 de THRS s'établit à 2,371 M€ (données transmises par la DGFIP à l'automne), soit des recettes supérieures de + 338 K€ par rapport à la prévision du budget primitif (2,032 M€).

Pour rappel, dans le cadre du budget supplémentaire voté en juin 2024, toutes les recettes de fiscalité directe avaient été ajustées sur la base des prévisions de la DGFIP, à l'exception notable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

En effet, dans une logique de prudence budgétaire, il avait été proposé de ne pas prendre en compte le produit prévisionnel 2024 de THRS annoncé par les services fiscaux, dans l'état 1259, à un niveau de 2,208 M€, significativement supérieur à la prévision du BP 2024 (2,032 M€), et encore davantage au produit final de l'année 2022 (1,693 M€⁷), dernière année de référence avant l'exercice 2023 marqué par de nombreuses anomalies et un produit ponctuellement exceptionnellement élevé (3,264 M€⁸).

Pour mémoire, après signalement de ces anomalies par les contribuables concernés suite à réception des avis d'imposition à l'automne 2023, nombre d'entre eux ont bénéficié de dégrèvements de la part de l'Etat (à la charge de ce dernier pour la THRS).

Ainsi, à la date du 12 janvier 2024, plus de 1,13 M€ de dégrèvements au titre de la THRS 2023 avaient déjà été accordés par l'Etat, représentant plus de 70% de la hausse de produit constatée en 2023 par rapport à 2022 (+ 1,571 M€). Ce montant constituait de surcroît une estimation provisoire, dans la

⁶ Montant communiqué par la DGFIP en novembre 2024.

⁷ *Source* : état fiscal 1386 RC – année 2022 (Direction générale des finances publiques).

⁸ *Source* : état fiscal 1386 RC – année 2023 (Direction générale des finances publiques).

mesure où, depuis le 12 janvier 2024, l'Etat a continué à instruire et traiter des demandes de dégrèvements de THRS 2023 soumises par les contribuables.

Concernant l'exercice 2024, interrogée par les services de la métropole, la DGFIP n'a pas été en mesure, au stade de la rédaction du présent rapport, de déterminer les raisons de la dynamique du produit de THRS, qui pourrait s'expliquer par les deux facteurs suivants, dans des proportions restant à évaluer :

- d'une part, une possible augmentation des bases de logements imposables. En effet, depuis 2023, et la suppression la taxe d'habitation pour toutes les résidences principales et tous les contribuables, les propriétaires (personnes physiques et personnes morales) doivent donc désormais, pour chacun de leurs locaux, déclarer via la plateforme Internet « Gérer mes biens immobiliers », à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, préciser l'identité des occupants et la période d'occupation ;
- d'autre part, comme en 2023, par de nouvelles anomalies avérées concernant l'envoi d'avis d'imposition erronés, pour lesquelles la DGFIP n'a, à ce stade, pas été en mesure de communiquer d'estimation du nombre de logements concernés.

II. Evolution des dépenses réelles de la section d'investissement

1. Majoration des crédits affectés au remboursement du capital de la dette

Les crédits affectés au remboursement du capital de la dette sont majorés de + **500 K€** dans le cadre de la présente décision modificative budgétaire (*crédits inscrits au chapitre 16, compte 1641-emprunts*), afin de permettre l'amortissement du capital d'un emprunt de 10 M€ souscrit auprès de l'établissement bancaire Banque Populaire⁹, débloqué toute fin décembre 2023, et pour lequel les crédits correspondant n'avaient par conséquent pas pu être anticipés au budget primitif 2024.

2. Participation au financement de programmes de construction et de réhabilitation thermique de logements à loyer modéré – Achèvement d'une opération dans le cadre la programmation 2015

Sont prévus **85,6 K€** pour permettre le versement au bailleur social Orvitis, du solde de la participation de Dijon métropole à la réalisation d'une opération, approuvée par délibération du 17 décembre 2015, ayant porté sur la réhabilitation thermique de 214 logements collectifs, situés 2 à 16 Allée de Beauce et 29 rue Edouard Belin à Dijon, îlot Ile de France quartier de la Fontaine d'Ouche (solde d'une participation d'un montant total de 428 K€).

En outre, il est précisé que ces crédits, inscrits en dépenses d'équipement au chapitre 204, *compte 20422-Subventions d'équipement aux personnes de droit privé*, sont prévus en dehors de l'autorisation de programme [AP] initialement dédiée, intitulée « Participation au financement d'opérations de réhabilitation thermique d'habitat à loyer modéré – programmation 2015 », laquelle AP a été clôturée prématurément, suite à une erreur matérielle, lors l'approbation du compte administratif 2023 pour un montant total de 628,9 K€, sans prise en compte de ce dernier appel de fonds.

3. Equilibre de la décision modificative – diminution des crédits affectés aux dépenses d'équipement (crédits ayant permis l'équilibre du budget supplémentaire, mais non destinés à être consommés sur l'exercice 2024)

Compte tenu de l'ensemble des ajustements budgétaires détaillés dans le cadre du présent rapport, l'équilibre de la décision modificative est assuré par une **minoration de - 734,5 K€ des crédits afférents aux dépenses d'équipement**, répartis comme suit :

⁹ Emprunt référencé n°202102, dont le capital est amorti trimestriellement à hauteur de 125 K€.

- chapitre 20, *compte 2088* : - 210 K€ ;
- chapitre 21, *compte 2188* : - 300 K€ ;
- chapitre 23, *compte 2318* : - 224,5 K€.

Pour mémoire, dans le cadre du budget supplémentaire 2024 et de la reprise concomitante de l'excédent de l'exercice 2023, 4 M€ avaient en effet été inscrits pour la réalisation de dépenses d'équipement sur prochains exercices (crédits ayant alors permis l'équilibre dudit budget supplémentaire, mais non destinés à être consommés sur l'exercice 2024).

III. Mouvements relatifs aux opérations d'ordre budgétaire

En opérations d'ordre budgétaires, l'équilibre des deux sections budgétaires (fonctionnement et investissement) est assuré par le biais d'une diminution de - 148,87 K€ du virement entre les sections.

IV. Mouvements relatifs aux opérations d'ordre non-budgétaire (relevant exclusivement de la comptabilité du comptable public)

1. Reconstitution d'amortissement sur les bâtiments anciens – élargissement du champ des amortissements aux immobilisations relatives aux bâtiments publics

L'instruction budgétaire et comptable M57, applicable à Dijon métropole, élargit le champ des amortissements aux bâtiments publics.

L'article D5217-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en effet que « *la métropole procède à l'amortissement de ses immobilisations incorporelles et corporelles, à l'exception des réseaux et installations de voirie dont l'amortissement est facultatif* ».

Si le périmètre et la durée d'amortissement des immobilisations ont d'ores et déjà été déterminés par délibérations successives de l'assemblée délibérante (et plus récemment par la délibération du conseil métropolitain en date du 16 novembre 2023), il s'avère que le changement de méthode comptable relatif à l'élargissement de l'obligation d'amortissement des bâtiments publics s'applique *in fine* de manière rétroactive, contrairement aux indications initialement formulées par le Service de gestion comptable de Dijon métropole, pour qui l'amortissement des bâtiments publics ne devait alors concerner que les immobilisations entrées dans le patrimoine de la collectivité à compter de l'adoption du référentiel M57.

Dès lors, conformément aux instructions qui ont été données à Dijon métropole par les services de la Préfecture courant 2024, il convient, pour chacune des immobilisations devenues amortissables et inscrites aux subdivisions du compte *213-Constructions*, de reconstituer, de manière rétroactive, les plans d'amortissement à partir de leur coût historique, de leur durée d'amortissement et de leur date d'acquisition, afin de déterminer leur valeur nette comptable au moment du passage en métropole et de l'adoption du référentiel M57, étant précisé que lesdits plans d'amortissement devront ensuite être poursuivis jusqu'à leur terme.

Il est précisé que les amortissements de ces immobilisations doivent être reconstitués (jusqu'au 31 décembre 2024) et enregistrés par l'opération d'ordre non budgétaire suivante, pour un montant total de 30 912 858,37 €, dont le détail est annexé au présent rapport :

- en débit sur le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- en crédit sur le compte 2813x « immobilisations corporelles – Constructions ».

Comme précisé *supra*, à partir du 1^{er} janvier 2025, les plans d'amortissement ainsi reconstitués, devront ensuite être poursuivis jusqu'à leur terme.

Concrètement, cette opération d'ordre non budgétaire, laquelle n'entraîne aucun mouvement de

trésorerie en terme d'encaissement ou de décaissement, sera passée par le seul comptable public et n'impactera pas le budget de Dijon métropole.

2. Opérations comptables de régularisation de travaux de démolitions sans reconstructions

Le comptable public a formulé des observations concernant les dépenses relatives à des travaux de démolitions d'immeubles non suivis de reconstruction qu'il a prises en charge en section d'investissement alors que ces dépenses relèvent, en définitive, de la section de fonctionnement.

Par conséquent, il convient de procéder à l'apurement des dépenses susvisées imputées en section d'investissement à hauteur de 6 495,60 € sur la nature comptable « 2318-*Autres immobilisations corporelles* », par l'intermédiaire de l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- en débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- en crédit du compte 2318 « Immobilisation en cours – Autres immobilisations corporelles ».

Concrètement, cette opération d'ordre non budgétaire, laquelle n'entraîne aucun mouvement de trésorerie en terme d'encaissement ou de décaissement, sera passée par le seul comptable public et n'impactera pas le budget de Dijon métropole.